



**Décision n° CODEP-STR-2016-035296 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 septembre 2016 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable la rétention de la bache à fioul du bâtiment de sécurité de l'installation nucléaire de base n°75, dénommée centrale nucléaire de Fessenheim, située dans la commune de Fessenheim (Haut-Rhin)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches) (Haut-Rhin) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par courrier D519016L0402-H00 du 4 mai 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 4 mai 2016 susvisé, Electricité de France a déposé une déclaration de modification de la rétention de la bache à fioul du bâtiment de sécurité au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 75 dans les conditions prévues par sa demande du 4 mai 2016 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 septembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

**SIGNÉ PAR**

Julien COLLET